

**Présents :** Mr B. LEFEBVRE Bourgmestre empêché-Président ;

Mr. O. HARTIEL, Echevin délégué aux fonctions maïorales

Mr. F.CORDIER, D. LEBAILLY, : Echevins

MM. P. DUBOIS, C. GHILMOT, F. VINCENT, M. JEAN, C. DEMAREZ,

Mmes M- C. LEROY, L. FERON, ,Mr P. MIROIRV. DUMONT : Conseillers communaux

Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Absent : M.C. DAUBY, L. BACKELAND

En cours de séance : Mmes P. DUVIVIER et V. DESMARLIERES

---

Tirage au sort : DUBOIS Paul

---

Avant l'ouverture de la séance, le Président met à l'honneur la troupe de théâtre « La Relève de LADEUZE » pour ses cinquante années d'existence ainsi que Mr José DEGOUYS pour les 50 années passées au sein de la troupe.

Le conseil communal lui manifeste sa reconnaissance pour son investissement culturel en lui décernant le titre de citoyen d'honneur de la Ville de CHIEVRES.

---

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour les points supplémentaires suivants :

**Points supplémentaires :**

- Ancienne ligne 81 : modifications de l'accord-cadre concernant les coupes de bois : décision
- Paiement d'une transaction suite à un litige avec une entreprise : décision
- Mise à disposition d'un logiciel pour la gestion des cimetières, avec contrat de maintenance et cartographie : approbation des conditions, du mode de passation du marché et de la firme à consulter

**Point demandé par 4 conseillers communaux P. DUBOIS, M. JEAN, F. VINCENT et C. GHILMOT.**

- Jumelage avec Goluchow : continuité des relations : proposition d'échange

Ils porteront respectivement les numéros 12a, 12b, 12c et 12d.

---

**1. Procès-verbal de la séance précédente : approbation.**

Par 12 voix OUI et 1 abstention (P. Miroir), approuve le procès-verbal de la séance précédente.

**2. Rénovation des maisons du CPAS à la rue de l'Hôpital – aile de gauche : projet de bail emphytéotique : décision.**

Attendu que les immeubles appartenant au C.P.A.S sis rue de l'Hôpital, n° 8- 10 et 12 à Chièvres dont les matrices cadastrales sont Chièvres Ière Div, Section A 445 W , 445 V, 445 T, 445 X, 445 Y, 445 Z doivent être entièrement rénovés ;

Attendu qu'il n'est pas possible au C.P.A.S. de financer seul l'intégralité de ce projet ;

Attendu qu'un partenariat peut s'envisager avec la Ville dans le cadre du programme communal de développement rural ;

Vu la délibération du collège communal du 12 octobre 2015 ratifiée par le conseil communal le 22 octobre 2015 approuvant les clauses et conditions de la Convention – Exécution 15A de Développement Rural relative à la création de logements intergénérationnels à Chièvres au montant de 300.000€ avec une participation de la Région Wallonne de 80 % ;

Vu le courrier de la DG03 du Service Public de Wallonie du 9 décembre 2015 informant que, conformément aux dispositions de cette convention, une somme de 240.000 euros a été engagée à cet effet, sur les crédits prévus à l'article 63.06.12 du Titre II de la section 15.12 du Budget de la Région Wallonne de l'exercice en cours (engagement définitif n°15/22015 du 01/12/2015) ;

Considérant que cette collaboration peut s'envisager par la conclusion d'un bail emphytéotique entre les deux administrations ;

Que ce bail emphytéotique sera conclu pour une durée de vingt-sept ans prenant cours à la signature de l'acte et que le droit d'emphytéose sera consenti moyennant le paiement d'un canon unique d'un euro symbolique ;

Entendu Madame la Présidente du C.P.A.S. dans ses commentaires ;

#### **A l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup>: accepte d'acquérir via un bail emphytéotique de 27 ans pour le prix d'un euro symbolique les 3 habitations avec remises, propriétés du C.P.A.S. sises rue de l'Hôpital, n° 8- 10 et 12 à Chièvres - matrices cadastrales sont Chièvres Ière Div, Section A 445 W, 445 V, 445 T, 445 X, 445 Y, 445 Z.

Article 2: décide que les immeubles précités seront transformés en logements intergénérationnels dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural conformément aux conditions de la Convention – Exécution 15A de Développement Rural du 3 décembre 2015 relative à la création de logements intergénérationnels.

Article 3 : décide que les frais du bail et les frais de notaire relatifs à cette opération seront imputés à l'article 922/63054 du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

Article 4: désigne Monsieur Olivier HARTIEL, Echevin délégué aux fonctions maïorales et Madame Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale ff pour le représenter lors de la signature de l'acte chez le Notaire.

Article 5 : décide de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale ainsi qu'à Madame la Directrice Financière.

---

### **3. Création de 2 logements : auteur de projet : approbation des conditions et du mode de passation du marché : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 386 - AP logements relatif au marché "Auteur de projet - Création de 2 logements " établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 922/733-60 (n° de projet 20160026) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité de la Directrice Financière le 9 février 2016. L'avis de légalité a été obtenu le 10 février 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 - D'approuver le cahier des charges N° CSCH 386 - AP logements et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Création de 2 logements ", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 922/733-60 (n° de projet 20160026).

Art.4 - D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

Art.5 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

#### **4. Externalisation des messageries Ville et CPAS : approbation des conditions et du mode de passation du marché : décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 387 - Externalisation messagerie relatif au marché "Externalisation des messageries commune/CPAS de la ville de Chièvres" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.300,00 € hors TVA ou 31.823,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Chièvres exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Chièvres à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits d'une part au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53 (n° de projet 20160022) - financement par le fond de réserve - et d'autre part au budget ordinaire - article 104/12313 des exercices concernés pour la maintenance;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 8 février 2016. L'avis de légalité du directeur financier a été obtenu le 9 février 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 - D'approuver le cahier des charges N° CSCH 387 - Externalisation messagerie et le montant estimé du marché "Externalisation des messageries commune/CPAS de la ville de Chièvres", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.300,00 € hors TVA ou 31.823,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3 - La Ville de Chièvres est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Chièvres, à l'attribution du marché.

Art.4 - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art.5 - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Art.6 -De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53 (n° de projet 20160022) et budget ordinaire 104/12313 des exercices concernés.

-----  
Mme V. DESMARLIÈRES entre  
-----

#### **5. Article 60 du Règlement Général de Comptabilité Communale : décision**

Attendu que des travaux de rénovation de la chaufferie à l'école de Chièvres ont été réalisés;

Attendu qu'un marché d'auteur de projet a été réalisé et que la sprl Bureau d'Architecte Christian Leroy sis Rue des écoles 10b à 7950 Chièvres a été désignée par le collège communal en date du 12 juillet 2010 pour un pourcentage d'honoraire de 10% ;  
Vu la convention d'honoraires signée en date du 22 juillet 2010 ;  
Attendu que les travaux ont été réceptionnés en date du 7 avril 2014 et que la sprl Bureau d'Architecte Christian Leroy peut prétendre au paiement de la totalité de ses honoraires ;  
Attendu qu'il convient de payer les honoraires de l'auteur de projet relatifs aux travaux précités ;  
Vu la note d'honoraire transmise par la sprl Bureau d'Architecte Christian Leroy sis Rue des écoles 10b à 7950 Chièvres d'un montant de 9.260,76 € en date du 5 janvier 2015 pour le lot 1 ;  
Vu la note d'honoraire transmise par la sprl Bureau d'Architecte Christian Leroy sis Rue des écoles 10b à 7950 Chièvres d'un montant de 1.487,96 € en date du 3 mars 2015 pour le lot 2 ;  
Attendu que le dossier d'attribution d'auteur de projet réalisé a été égaré ;  
Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2016 décidant de prendre en charge les honoraires de la sprl Bureau d'Architecte Christian Leroy sis Rue des écoles 10b à 7950 Chièvres relatifs aux travaux de rénovation de la chaufferie à l'école de Chièvres pour un montant total de 9.260,76 € TVA comprise (lot 1) sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;  
Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2016 décidant de prendre en charge les honoraires de la sprl Bureau d'Architecte Christian Leroy sis Rue des écoles 10b à 7950 Chièvres relatifs aux travaux de rénovation de la chaufferie à l'école de Chièvres pour un montant total de 1.487,96 € TVA comprise (lot 2) sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
DECIDE par 13 voix pour et 1 abstention (V. Desmarlières)  
Art.1 -de ratifier la délibération du Collège communal du 16 janvier 2016 décidant de prendre en charge les honoraires de la sprl Bureau d'Architecte Christian Leroy sis Rue des écoles 10b à 7950 Chièvres relatifs aux travaux de rénovation de la chaufferie à l'école de Chièvres pour un montant total de 9.260,76 € TVA comprise (lot 1) sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;  
Art.2 -de ratifier la délibération du Collège communal du 16 janvier 2016 décidant de prendre en charge les honoraires de la sprl Bureau d'Architecte Christian Leroy sis Rue des écoles 10b à 7950 Chièvres relatifs aux travaux de rénovation de la chaufferie à l'école de Chièvres pour un montant total de 1.487,96 € TVA comprise (lot 2) sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;  
Art.3 -De transmettre la présente délibération Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

\*\*\*\*\*

Attendu que des travaux d'extension de la salle de musique de Huissignies étaient prévus ;  
Attendu qu'un marché d'auteur de projet a été réalisé et que la sprl Bureau d'Architecte Christian Leroy sis Rue des écoles 10b à 7950 Chièvres a été désignée par le collège communal en date du 18 janvier 2006 pour un pourcentage d'honoraire de 12% ;  
Vu la convention d'honoraires signée en date du 18 janvier 2006 ;  
Attendu que l'auteur de projet avait transmis l'avant-projet et que, d'après la convention celui-ci pouvait prétendre au paiement d'honoraires à concurrence de 10% ;  
Attendu qu'il convient de payer les honoraires de l'auteur de projet relatifs aux travaux précités ;  
Vu la note d'honoraire transmise par la sprl Bureau d'Architecte Christian Leroy sis Rue des écoles 10b à 7950 Chièvres d'un montant de 1.540,33 € en date du 21 septembre 2009 ;  
Attendu que le dossier d'attribution d'auteur de projet réalisé a été égaré ;  
Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2016 décidant de prendre en charge les honoraires de la sprl Bureau d'Architecte Christian Leroy sis Rue des écoles 10b à 7950 Chièvres relatifs aux travaux d'extension de la salle de musique de Huissignies pour un montant total de 1.540,33 € TVA comprise sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;  
Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
DECIDE par 13 voix pour et 1 abstention (V. Desmarlières)  
Art.1 -de ratifier la délibération du collège communal du 16 janvier 2016 décidant de prendre en charge les honoraires de la sprl Bureau d'Architecte Christian Leroy sis Rue des écoles 10b à 7950

Chièvres relatifs aux travaux d'extension de la salle de musique de Huissignies pour un montant total de 1.540,33 € TVA comprise sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Art.2 -de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

## **6. Frais de correspondance : dépassement du douzième provisoire : décision.**

Attendu que le budget 2016 a été approuvé par le Conseil communal en date du 28 décembre 2015, de sorte que nous sommes en régime de douzièmes provisoires jusqu'à l'approbation de ce dernier par les autorités de tutelle ;

Vu l'article 14§2 1° du Règlement Général sur la Comptabilité Communale, lequel stipule que :  
« Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal; »

Attendu qu'il y avait lieu de recharger la timbreuse afin de permettre l'envoi du courrier, des taxes, ainsi que les recommandés (entre autre les frais de poursuites des taxes et redevances) ;

Considérant dès lors que nous sommes dans les conditions de l'article 14§2 1° du RGCC pour pouvoir dépasser les crédits provisoires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la délibération du collège communal du 9 février décidant d'autoriser le rechargement de la timbreuse (mandat 150) et le paiement y relatif.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière pour information et disposition.

---

## **7. ASBL Terre en vue : subsides 2016 : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Terre en Vue a sollicité une subvention ;

Considérant que ce mouvement a pour but de favoriser des collaborations entre les citoyens et agriculteurs, afin de faciliter et de protéger l'accès à la terre agricole ;

Que cette association est portée et travaille en étroite collaboration avec l'associatif agricole paysan, des groupes de consommateurs responsables et des acteurs de l'économie sociale ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la réalisation d'outils de communication à destination de groupes locaux et de citoyens sensibles aux questions de souveraineté alimentaire ;

Considérant l'article 620/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016;

Sur la proposition du Collège communal,

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 1.250 euros à l'A.S.B.L. Terre en Vue, ci-après dénommé la bénéficiaire.

**Art. 2.** : La bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation d'outils de communication à destination de groupes locaux et de citoyens sensibles aux questions de souveraineté alimentaire

**Art. 3.** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, la bénéficiaire produit pour le 30 avril 2016, des justificatifs de dépense pour un montant équivalent à la subvention.

**Art. 4.** : La subvention est engagée sur l'article 620/33202 - promotion de l'agriculture biologique et/ou de qualité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

**Art. 5.** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6. :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par la bénéficiaire.

**Art. 7. :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

---

#### **8. Maisons d'enfants : modifications du règlement d'ordre intérieur : décision.**

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la délibération du conseil communal du 26 mai 2015 approuvant le règlement d'ordre intérieur des 3 maisons communales d'enfants ;

Considérant l'obligation de remettre un ROI conforme aux exigences de l'ONE;

Entendu l'échevine responsable dans son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver les modifications du règlement d'ordre intérieur des 3 maisons communales d'enfants

Article 2 : que ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016.

---

#### **9. Remplacement de lampes à vapeur de mercure haute pression : convention de financement : approbation.**

Attendu que le Gouvernement Wallon a arrêté un programme de remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression pour la période 2014-2018 ;

Attendu qu'il a approuvé un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes ;

Qu'une partie du coût de remplacement est prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après « l'OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Que l'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspond à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans ;

Que ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250€ (deux cent cinquante euros) sur cette même période ;

Que l'opération est donc neutre sur le plan tarifaire à concurrence de ce montant ;

Que la partie restant à charge des communes peut à la demande de celles-ci, être préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la Société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (ci-après la « SOWAFINAL ») à concurrence d'un montant maximum de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) par luminaire.

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>.** de marquer son accord sur la convention-cadre à passer avec l'intercommunale ORES Assets SCRL relative au remplacement de 30 points lumineux (lampes à vapeur de mercure haute pression) des sections de Chièvres et de Tongre Saint Martin ci-après :

### **CONVENTION CADRE**

#### **REPLACEMENT LAMPES A VAPEUR DE MERCURE HAUTE PRESSION**

##### **ENTRE**

**L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL**, ayant son siège social a  
**1348 LOUVAIN-  
LA-NEUVE**, avenue Jean Monnet n° 2 (**RPM Nivelles - TVA: BE 0543 696  
579**),

ici représenté par Monsieur Olivier **FRANCOTTE** — Directeur de  
Région Wallonie picarde et Monsieur Bruno **ARLON** — Chef de service  
du Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion

ci-après dénommée « ORES Assets »

## **de première part**

**ET**

**La Ville de CHIEVRES** dont (l'Administration communale est située Grand Vivier,

2 a 7950 CHIEVRES ici représentée par Monsieur Olivier HARTIEL, Echevin délégué aux fonctions maïorales et Madame Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale ff

Ci-après dénommée la «Ville»

## **de seconde part**

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE**

Conformément à la législation européenne interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression pour mi-2015,

le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014 - 2018.

Un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par le Gouvernement wallon.

Une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après « l'OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau.

L'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250€ (deux cent cinquante euros) sur cette même période. L'opération est donc neutre sur le plan tarifaire à concurrence de ce montant.

La partie restant à charge des communes pourra, à la demande de celles-ci, être préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la Société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (ci-après la « SOWAFINAL ») à concurrence d'un montant maximum de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) par luminaire. Au-delà de ce montant, le préfinancement par ORES Assets aura lieu à prix coûtant étant entendu que le total du montant imputé dans les tarifs au titre d'OSP et du montant préfinancé par ORES Assets ne pourra jamais dépasser 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) par luminaire. Le solde éventuel sera supporté directement par les communes.

De manière à se conformer à la décision du Gouvernement wallon, le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sera étalé sur une période de cinq ans. Le remboursement par les communes du montant préfinancé par ORES Assets s'échelonnera quant à lui sur dix ans.

## **IL A ENSUITE DE QUOI ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Commune pour la partie à charge de la Commune.

L'objet de la présente convention ne concerne que le remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression. Toute demande complémentaire d'équipement non standard n'entre pas dans l'objet de la présente convention et sera donc à charge de la Commune sur base d'une offre qu'elle aura préalablement acceptée, sans qu'il y ait lieu à un quelconque préfinancement.

Le préfinancement de l'opération par ORES Assets dans le cadre de la présente convention est réalisé sans bénéfice ni perte, c'est-à-dire à prix coûtant conformément aux dispositions statutaires d'ORES Assets.

Tous les montants stipulés dans la présente convention sont des montants hors TVA.

### **ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE**

#### **QUATRE HYPOTHESES POSSIBLES**

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction du coût du luminaire choisi, du montant pris en charge au titre d'OSP et des modalités de financement choisies par la Commune.

~~Hypothèse 1 — le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur ou égal à 495€ (quatre cent nonante cinq euros) HTVA et un montant de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans~~

~~le solde sera reparti de la manière suivante :  
ORES Assets préfinancera un montant de 245€ (deux cent quarante cinq euros) à un taux zéro et le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495€ (quatre cent nonante cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné~~

~~Hypothèse 2 — le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur, égal ou inférieur à 495€ (quatre cent nonante cinq euros) HTVA et un montant inférieur au plafond de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans~~

~~le solde sera reparti de la manière suivante :~~

~~ORES Assets préfinancera un montant de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) à un taux zéro,~~

~~ORES Assets préfinancera à un taux de 4% l'an le montant égal à la différence entre le plafond de 250€ (deux cent cinquante euros) et le montant effectivement imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP et~~

~~le cas échéant, la partie du coin de remplacement supérieure à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné&~~

Hypothèse3 - le coût total du remplacement d'un luminaire est inférieur à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans

le solde sera payé de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera le montant à charge de la Commune à un taux zéro.

~~Hypothèse 4~~ la Commune renonce au mécanisme de préfinancement et un montant correspondant à l'économie d'entretien estimée sur dix ans est (Akita du coût du remplacement et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets avec un plafond de 250€

~~le solde sera payé de la manière suivante :~~

~~toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP en fonction de l'économie d'entretien estimée sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné&~~

~~ORES Assets détaillera, dans son offre, la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le préfinancement à taux 0%, le cas échéant à taux 4% ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points I a 4.~~

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS**

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement d'un luminaire et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans.

Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250€ (deux cent cinquante euros) sur cette même période.

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou régulatrices existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP pendant dix ans.

Dans un tel contexte, la Commune s'engage par la signature de la présente convention à rembourser à ORES Assets le montant qui ne

pourra finalement pas être imputé à l'OSP a charge d'ORES Assets suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

#### **ARTICLE 4: MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT PREFINANCE PAR ORES ASSETS**

ORES Assets fera bénéficier la Commune d'un préfinancement sur dix ans a taux zéro à concurrence d'un montant maximum de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) du chef du crédit consenti par la SOWAFINAL a ORES Assets.

Le montant préfinancé sera remboursé en dix versements annuels égaux, à partir du 1<sup>er</sup> novembre de l'année suivant la fin des travaux de remplacement du projet concerné&

Si ORES Assets est amené à financer sur ses fonds propres une partie des couts de remplacement de la Commune dans les conditions visées à l'article 2 de la présente convention (hypothèse 2), un taux d'intérêt de 4% l'an sera appliqué sur cette partie du montant préfinancé. Ces intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

#### **ARTICLE 5 : PAIEMENTS ET FACTURATION**

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour ferial, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément a ('article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

#### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS**

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirme par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

**(i) ORES Assets**  
**Monsieur Bruno ARLON**

ii) **La Commune**

**Madame M.L. VANWIELENDAELE, Directrice Générale**  
**ff**

**Grand Vivier, 2 à 7950 CHIEVRES**

**N° télécopie : 068/656831**

**Courrier électronique : ml.vanwielendaele@chievres.be**

**Chef de Service du Bureau d'Etudes &  
Analyse de Gestion Rue de la Lys, 10 a  
7500 TOURNAI  
N° télécopie : 069/256.5 16**

**Courrier électronique : [bruno.arlon@oresnet](mailto:bruno.arlon@oresnet)**

**ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

Fait a \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

en 2 (deux) exemplaires originaux, chacune des parties ayant retenu l'exemplaire lui revenant.

Pour ORES Assets

Bruno ARLON    Olivier FRANCOTTE  
Chef de Service du Bureau d'Etudes &  
Analyse de Gestion

Directeur de Région Wallonie picarde

Pour la Commune

M.L. VANWIELENDAELE

Directrice Générale ff

O. HARTIEL

Echevin délégué aux fonctions  
maïorales

-----  
**10. Illumination de la mosaïculture à la rue du Grand vivier : projet, conditions et mode de passation du marché : approbation.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3 et L12224-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date du 29/01/2015 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet d'illumination de la Mosaïculture à la rue du Grand Vivier et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés ;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes.

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 85.000€ ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le projet d'illumination de la Mosaïculture à la rue du Grand Vivier pour le montant estimatif de 2.362,08 € comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de

travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;

Article 2 : de couvrir la dépense par un emprunt.

Article 3 : que le crédit nécessaire à la dépense sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : de lancer un marché public de fourniture de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé à 1.149,00€ HTVA par procédure négociée sur simple facture acceptée sur base de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Article 5 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèle d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;

Article 6 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Wallonie picarde, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Chièvres, conclu par ORES ASSETS en date du 01/01/2014 et ce, pour une durée de 3 ans ;

Article 7 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 8 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;

-----  
Mme P. DUVIVIER entre  
-----

Mr C. DEMAREZ ne prend pas part au vote

### **11. Vente de certificats verts : décision.**

Considérant la mise en service le 7 aout 2013 de 13 panneaux photovoltaïques installés sur le toit de l'administration communale de la Ville de Chièvres ;

Considérant l'octroi par la Commission Wallonne pour l'Energie (CWaPE) de 52 certificats verts le 22 décembre 2015, chacun ayant une durée de validité de 5 ans ;

Considérant qu'un certificat vert est un titre immatériel qui ne prend une valeur financière que lorsqu'il est vendu ;

Considérant que le Gouvernement Wallon a instauré un dispositif de rachat par le Gestionnaire de Réseau de Transport Local (GRTL), à savoir Elia, afin de garantir un prix minimum de **65 euros** par certificat vert, cette offre étant valable jusqu'à 180 mois après la mise en service de l'installation;

Considérant les offres de rachat faites par les fournisseurs d'électricité et les organismes intermédiaires suivant :

- Lampiris : **65 euros**/certificat vert ;
- Altervia : **60,50 euros**/certificat vert ;
- l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut (I.P.F.H.) : **73 euros**/certificat vert

Considérant que la meilleure offre a été émise par l'I.P.F.H. ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1<sup>er</sup> : de vendre 52 certificats verts à l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut (I.P.F.H.) pour un prix unitaire de 73 euros ;

Art. 2 : de rédiger une facture/note de débit à l'attention de l'I.P.F.H. suivant le modèle présenté en annexe ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération pour information à la Directrice Financière.  
-----

### **12. Recrutement d'un agent pour la gestion administrative pour la gestion du service travaux : constitution d'une réserve : décision.**

Attendu que le collège communal a décidé d'améliorer la gestion administrative du service travaux ;

Que pour ce faire, il a décidé d'acquérir le logiciel Gestravail d'IMIO ;

Attendu que cet outil permettra de faire le suivi des demandes et des interventions, de gérer la planification, la gestion des stocks, des espaces verts, des bâtiments et du parc automobile ;

Attendu qu'afin d'assurer la mise en œuvre de cette gestion, le collège a décidé de procéder au recrutement d'un agent administratif ;

Qu'une première épreuve de recrutement s'est déroulée le 29 janvier 2016 ;

Qu'à l'issue de celle-ci, 4 candidats ont été invités à se présenter à l'épreuve orale ;

Que les 4 candidats se sont présentés en date du 5 février 2016;  
Attendu que le collège propose de constituer une réserve de recrutement ;  
Entendu le Président dans son rapport;  
A l'unanimité :  
Décide de constituer une réserve de recrutement sur base des 4 premiers lauréats de l'épreuve; la réserve est constituée pour une durée de 3 ans renouvelable.

---

## **12.Ancienne ligne 81 : modifications de l'accord-cadre concernant les coupes de bois : décision**

Vu la proposition de convention de mise à disposition du tronçon de la ligne n°81 – Beloeil – Ath situé entre les km 8.895 et 13.500 faite par la Direction des Routes de Mons (SPW) ;  
Considérant que suite à la sortie de terrain du Groupe de Travail « Sentiers » organisée le 25 juin 2015, la partie de la ligne n°81 située entre la rue du Chasseur à Ladeuze et le Chemin du Vert Buisson avant Ormeignies présente un intérêt pour la mobilité douce ;  
Considérant néanmoins que cette partie nécessite l'abattage de plusieurs arbres afin de dégager un chemin praticable ;  
Considérant que ces travaux pourraient être effectués par des particuliers désirant récupérer le bois abattu ;  
Vu les articles 136 à 138 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et règlementant la mise en place d'un accord-cadre ;  
Vu la décision du Conseil communal du 08 décembre 2015 relative à l'adoption d'un accord-cadre pour la coupe de taillis sur l'ancienne ligne de chemin de fer n°81 (Ath-Blaton) ;  
Considérant qu'une trentaine de personnes se sont montrées intéressées par ces coupes de bois ;  
Considérant que les personnes qui utiliseront ce bois pour leur consommation personnelle devraient être privilégiées ;  
Considérant qu'une disposition précisant que le bois coupé ne pourra être vendu pourrait dès lors être ajoutée à cet accord-cadre ;  
Considérant par ailleurs que l'accord-cadre adopté le 08 décembre dernier prévoit une période d'abattage débutant le 01/11/2015 et se terminant le 31/03/2016 ;  
Considérant cependant que cette période a dû être repoussée d'un an afin de garantir l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de ce projet ;  
Sur proposition du Collège communal,  
DECIDE à l'unanimité:

- D'approuver ci-dessous l'Accord-Cadre relatif à la coupe de taillis sur l'ancienne ligne de chemin de fer Ath-Blaton (année 2016-2017):

### **Art. 1 - Base légale**

Accord-cadre avec plusieurs participants conclu conformément à l'article 136 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

### **Art. 2 - Objet**

L'objet de cet accord concerne la coupe d'arbustes situés sur la ligne Ath-Blaton ayant fait l'objet d'un marquage (x) par un agent communal.

### **Art. 3 - Contrôle**

Les participants sont tenus de respecter les instructions qui leur seront communiquées par l'écoconseiller de la Ville de Chièvres.

### **Art. 4 - Période**

La coupe de taillis pourra s'effectuer de 8h à 17h, tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche où il est interdit de tronçonner.

La période d'abattage débute le 1/11/2016 et se terminera obligatoirement le 31/3/2017. Au-delà de cette date, il ne pourra être procédé à aucun abattage.

### **Art. 5 - Obligations**

Il sera procédé à l'abattage des arbustes marqués de manière telle que ne subsiste au sol aucune souche susceptible de créer un obstacle sur la parcelle concernée. Le résultat de l'abattage sera emporté par le particulier.

Seuls les arbres marqués d'une x seront abattus. Les arbres marqués d'un point devront obligatoirement être maintenus.

Les plus petits branchages (d'un diamètre inférieur à 5 cm) seront laissés sur place et disposés en petits tas le long de la parcelle. Les éventuelles ornières créées par le débardage seront rebouchées de manière à laisser une surface plane.

### **Art. 6 - Délimitations**

Les parcelles seront tirées au sort entre les participants et ne feront l'objet d'aucun échange. La délimitation des parcelles se fera en fonction du nombre de candidats.

**Art. 7 - Mode de désignations**

Un appel à la population sera réalisé au terme duquel les personnes intéressées seront invitées à se présenter au tirage au sort des parcelles.

**Art. 8 - Non réalisation**

La non réalisation de la coupe de bois dans les délais impartis entraînera une amende de 200 EUR par parcelle non coupée.

**Art. 9 - Gratuité**

En échange du service de défrichage réalisé, les participants bénéficient du bois de chauffage, pour leur consommation personnelle uniquement. Le bois obtenu ne pourra en aucun cas être vendu.

**Art. 10 - Pénalités**

La Ville de Chièvres exclura de ce marché et des suivants, tout participant ne respectant pas l'intégralité des clauses de l'accord

**Art. 11 - Accidents et responsabilité**

La Ville de Chièvres n'est aucunement responsable des accidents de travail qui surviendraient durant et suite au travail de coupe de taillis sur la ligne 81. De même, la Ville décline toute responsabilité en cas de vols qui interviendrait sur les parcelles.

**Art. 12 - Permis**

L'accord cadre équivaut à l'octroi d'un permis d'abattage des arbres marqués.

Fait à Chièvres, le .....

L'Echevin Délégué,

L'Echevin de la ruralité,

La Directrice générale f.f.,

Olivier Hartiel

Didier Lebailly

Marie-Line Vanwielendaele

**12.B Paiement d'une transaction suite à un litige avec une entreprise : décision**

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché relatif à la réfection des trottoirs de la Grand Place de Chièvres;

Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2014 attribuant le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit Entreprises de Travaux Publics Delbart sa, Rue Saint-Vincent 1 à 7950 Ladeuze, pour le montant d'offre contrôlé de 93.222,52 € hors TVA ou 112.799,25 €, 21% TVA comprise ;

Vu le courrier du 6 février 2015 des Entreprises de Travaux Publics Delbart demandant une compensation suite à la hausse des pierres bleues ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2015 refusant d'intervenir dans l'augmentation des pierres bleues sur base du fait que l'entreprise pouvait procéder à la commande de ces dernière dès la notification du marché et que dès lors les Entreprises de Travaux Publics Delbart n'auraient pas subi ces augmentations ;

Vu le courrier de Maître Desmecht mettant en demeure la Ville de Chièvres de verser la somme de 6.275,89 € relative à l'augmentation des pierres bleues, majoré des intérêts de 251,04 € sous peine d'assigner la Ville en justice ;

Attendu qu'une procédure en justice entraînerait des coûts relativement importants à la Ville de Chièvres en procédure et frais d'avocat ;

Vu la négociation entre les Entreprises de Travaux Publics Delbart et le Collège communal débouchant sur un compromis fixant l'indemnisation des pierres bleues à 50% du montant initial demandé ; à savoir 3.137,95 € ;

Vu l'avis d'initiative remis par la Directrice financière

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : De payer à titre de transaction le montant de 3.137,95 € relatif à la hausse des pierres bleues dans le cadre du dossier relatif à la réfection des trottoirs de la Grand Place de Chièvres suite à la négociation entre les Entreprises de Travaux Publics Delbart et le Collège communal

Article 2 : De transmettre la présente délibération à madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

## **12.C Mise à disposition d'un logiciel pour la gestion des cimetières, avec contrat de maintenance et cartographie : approbation des conditions, du mode de passation du marché et de la firme à consulter**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'article 26 §1, f) de la Loi du 15 juin 2006 permettant de ne consulter qu'une seule firme lorsque "les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé";

Attendu que le logiciel relatif à la gestion des cimetières doit avoir des interconnexions avec le logiciel Etat Civil/Population de la société Civadis est celui utilisé au sein de la Ville de Chièvres et que par conséquent, seule la firme Civadis peut rencontrer cette condition essentielle étant donné qu'elle a seule les droits d'accès sur ses logiciels et que par conséquent, l'on rencontre bien les conditions reprises dans l'article 26 §1, f) de la Loi du 15 juin 2006;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 362 - gestion cimetières relatif au marché "Mise à disposition d'un logiciel pour la gestion des cimetières, avec contrat de maintenance et cartographie" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.760,00 € hors TVA ou 45.689,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits, d'une part au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53 (n° de projet 20160024) – financé par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire et d'autre part au budget ordinaire, article 104/12313 des exercices concernés;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> du CDLD, un avis de légalité a été soumis auprès de la Directrice Financière le 25 février 2016. La Directrice Financière a remis son avis le 29 février 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 - D'approuver le cahier des charges N° CSCH 362 - gestion cimetières et le montant estimé du marché "Mise à disposition d'un logiciel pour la gestion des cimetières, avec contrat de maintenance et cartographie", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.760,00 € hors TVA ou 45.689,60 €, 21% TVA comprise.

Art.2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3 - De consulter la firme Civadis sise Rue de Néverlée, 12 à 5020 Namur dans le cadre de la procédure négociée.

Art.4 - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 15 mars 2016.

Art.5 - De financer cette dépense par les crédits inscrits, d'une part au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53 (n° de projet 20160024) – financé par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire et d'autre part au budget ordinaire, article 104/12313 des exercices concernés.

Art.6 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, à l'autorité de tutelle et au service finances pour information et disposition.

---

## **12.D Jumelage avec Goluchow : continuité des relations : proposition d'échange**

Considérant que lors d'une visite en juillet 1996, Monsieur Marek ZDUNEK, Bourgmestre de

GOLUCHOW, ville polonaise de 10.000 habitants essentiellement à vocation rurale, avait fait part de sa volonté d'établir des liens d'amitié et de coopération avec notre ville ;  
Attendu que le 21 août 1999, lors d'une séance du Conseil Communal de GOLUCHOW, une charte de jumelage a été signée entre nos deux villes ;  
Que depuis mars 2000, des activités ont été organisées à plusieurs reprises afin de concrétiser ce jumelage ;  
Considérant le souhait des conseillers communaux P. DUBOIS, M. JEAN, F. VINCENT et C. GHILMOT de poursuivre les relations amicales entre les 2 communes ;  
Considérant qu'ils ont déposé un projet basé sur un échange de type « agricole » ;

Que ce projet consiste en un échange de bonnes pratiques avec dans un premier temps des visites d'exploitations agricoles de la région et en second temps, en 2017, une visite en Pologne avec les agriculteurs locaux intéressés ;  
Considérant que ce projet permettra un véritable échange entre les 2 populations sur un sujet qui nous touche tous et à fortiori un échange de bonnes pratiques entre les agriculteurs chièvrois et les agriculteurs polonais ;  
A l'unanimité ;  
DECIDE de poursuivre les relations initiées depuis 1999 dans le cadre du jumelage avec la commune polonaise de GOLUCHOW.

-----

## **Huis Clos**

### **13. Enseignement : ratifications**

Vu le certificat médical présenté par Mme Véronique MIROIR, maître de morale définitive aux écoles communales de l'entité ;  
Considérant qu'il est indispensable de pourvoir à son remplacement ;  
Vu l'offre d'emploi présentée par Mademoiselle DELBRASSINNE Valérie, née le 12 janvier 1983 à Ixelles, domiciliée à Silly, rue de Steenkerque n° 62 ;  
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement, les instructions et circulaires ministérielles en la matière ;  
Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé et duquel il résulte que l'intéressée recueille l'unanimité des suffrages,  
DECIDE :  
Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la délibération du collège communal du 25 janvier 2016 qui désigne Mademoiselle DELBRASSINNE Valérie en qualité de maître de morale intérimaire à raison de 6 périodes/semaine à l'école communale de Huissignies en remplacement de Mme véronique Miroir en congé de maladie et ce, à partir du 26.01.2016.  
Art. 2 : Ampliation de la présente est soumise :

- A l'intéressée
- A l'Inspectrice Cantonale de l'Enseignement
- Au Bureau Régional de l'Enseignement

Vu le certificat médical présenté par Mme BAUGNIES Annie, institutrice primaire aux écoles communales de l'entité ;  
Considérant qu'il est indispensable de pourvoir à son remplacement ;  
Vu l'offre d'emploi présentée par Melle COLDEBELLA Ursanne, née à Saint-Ghislain le 5 mai 1993, domiciliée à Chièvres rue de Condé n° 46 et diplômée de la Haute école en Hainaut de Mons en juin 2015 ;  
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement, les instructions et circulaires ministérielles en la matière ;  
Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé et duquel il résulte que l'intéressée recueille l'unanimité des suffrages,  
DECIDE :  
Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la délibération du collège communal du 25 janvier 2016 qui désigne Melle COLDEBELLA Ursanne en qualité d'institutrice primaire intérimaire à raison de 12 périodes/semaine, aux écoles communales de l'entité.  
Art. 2 : Cette désignation est valable à partir du 25.01.2016  
Art. 3 : Ampliation de la présente est soumise :

- A l'intéressée

- A l'Inspectrice Cantonale de l'Enseignement
- Au Bureau Régional de l'Enseignement

Vu le certificat médical présenté par Madame DELYS Marie-Yvonne, institutrice maternelle définitive temps plein aux écoles communales de l'entité,

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'offre d'emploi présentée par Mme Daisy DETEMMERMAN, née le 25/05/1965 à Ath, domiciliée chée de Tournai, 93 à 7800 Ath, diplômée de l'IESP du HO de Leuze le 27 juin 1989 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement, les instructions et circulaire ministérielle en la matière ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé et duquel il résulte que l'intéressée recueille l'unanimité des suffrages,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la délibération du collège communal du 25 janvier 2016 qui désigne Mme Daisy DETEMMERMAN, préqualifiée, en qualité d'institutrice maternelle intérimaire temps plein, aux écoles communales de l'entité, en remplacement de Mme DELYS Marie-Yvonne, en congé de maladie.

Article 2 : Cette désignation est valable à partir du 22 janvier 2016.

Article 3 : Ampliation de la présente est transmise :

- A l'intéressée.
- A l'Inspectrice Cantonale
- Au Bureau Régional.

Vu la population scolaire dans l'ensemble des écoles communales ;

Vu l'offre d'emploi présentée par Mme GUNES Gulhanim, née à Liège le 11 novembre 1978, domicilié à 7380 Quièvrain, rue Grande n° 74;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement, les instructions et circulaires ministérielles en la matière ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé et duquel il résulte que l'intéressée recueille l'unanimité des suffrages,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la délibération du collège communal du 25 janvier 2016 qui désigne Mme GUNES Gulhanim en qualité de maître de religion islamique intérimaire à raison de 2 périodes/semaine aux écoles communales de l'entité.

Art. 2 : Cette désignation est valable à partir du 20 janvier 2016.

Art. 3 : Ampliation de la présente est soumise :

- A l'intéressée
- A l'Inspectrice Cantonale de l'Enseignement
- Au Bureau Régional de l'Enseignement

Vu le certificat médical présenté par Mme HAUBOURDIN Isabelle, institutrice maternelle à l'école communale de Huissignies ;

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'offre d'emploi présentée par Mademoiselle GRAS Virginie, née à Ath, le 30 juin 1992, domiciliée à Beloeil, Résidence du Moulin à vent n° 86;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement, les instructions et circulaires ministérielles en la matière ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé et duquel il résulte que l'intéressée recueille l'unanimité des suffrages,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la délibération du collège communal du 30 janvier 2016 qui désigne Melle GRAS Virginie en qualité d'institutrice maternelle intérimaire plein plein, à l'école communale de Huissignies, en remplacement de Mme Haubourdin Isabelle.

Art. 2 : Cette désignation est valable à partir du 29.01.2016

Art. 3 : Ampliation de la présente est soumise :

- A l'intéressée
- A l'Inspectrice Cantonale de l'Enseignement
- Au Bureau Régional de l'Enseignement

Vu la population scolaire dans l'ensemble des écoles communales ;  
Vu l'offre d'emploi présentée par Melle COLDEBELLA Ursanne, née à Saint-Ghislain le 5 mai 1993, domiciliée à Chièvres rue de Condé n° 46 et diplômée de la Haute école en Hainaut de Mons en juin 2015 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement, les instructions et circulaires ministérielles en la matière ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé et duquel il résulte que l'intéressée recueille l'unanimité des suffrages,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la délibération du collège communal du 12 octobre 2015 qui désigna Melle COLDEBELLA Ursanne en qualité d'institutrice primaire intérimaire à raison de 8 périodes/semaine, aux écoles communales de l'entité.

Art. 2 : Cette désignation est valable à partir du 19 octobre 2015

Art. 3 : Ampliation de la présente est soumise :

- A l'intéressée
- A l'Inspectrice Cantonale de l'Enseignement
- Au Bureau Régional de l'Enseignement

Vu le certificat médical présenté par Mme Lelong Stéphanie, institutrice primaire à l'école communale de Huissignies ;

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'offre d'emploi présentée par Madame DELBRASSINNE Valérie, née à Ixelles, le 12 janvier 1983, domiciliée à Silly, rue de Steenkerque n° 62;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement, les instructions et circulaires ministérielles en la matière ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé et duquel il résulte que l'intéressée recueille l'unanimité des suffrages,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la délibération du collège communal du 20 février 2016 qui désigne Mme DELBRASSINNE Valérie en qualité d'institutrice primaire intérimaire à raison de 18 périodes/semaine, à l'école communale de Huissignies, en remplacement de Mme Lelong Stéphanie.

Art. 2 : Cette désignation est valable à partir du 15.02.2016

Art. 3 : Ampliation de la présente est soumise :

- A l'intéressée
- A l'Inspectrice Cantonale de l'Enseignement
- Au Bureau Régional de l'Enseignement

---

#### **14. COPALOC : désignation d'un remplaçant.**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 93 suivants de ce décret relatif aux commissions paritaires locales ;

Vu la lettre du 25 janvier 2016 par laquelle Mr Claude GHILMOT, conseiller communal sollicite la démission de ses fonctions au sein de la COPALOC.

Attendu qu'il est nécessaire de désigner un représentant du Pouvoir Organisateur en remplacement de l'intéressé;

Attendu que conformément à l'article L1122-34 par 2. du CDLD les représentants sont désignés par le Conseil communal ;

Vu la candidature proposée de Mme Marie-Claude LEROY, conseillère communale ;

A l'unanimité,

DESIGNE Madame Marie-Claude LEROY en qualité de représentante du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale.